OFFICIEL.

LÉGISLATURE D'ETAT.

JOURNAL DU SÉNAT DE L'ÉTAT DE LA LOUISIANE.

NOUVELLE-ORLEANS,
Jeudi, 12 Février 1846.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Furent présens:—MM. Felix Garcia, président pro tem., Adams, Allen, Bell, Brashear, Caulfield, Couvillon, Dial, Durant, Farmer, M. Garcia, de Jefferson, Hunter, Kenner, Mayo, Marks, Martin, McWhorter, Nicholas, Porche, Richardson, Scott, Scranton, Soulé, Strickland, Taylor, et Maunsel White.

M. Couvillon demande que M. Jas. Taylor, sénateur par la paroisse Natchitoches, prête le serment d'office.

M. Kenner demande aussi que M. G. J. Allen prête le serment d'office.

Le président administre le serment à ces deux sénateurs, qui prennent leur siège.

M. Durant demande que le Sénat s'occupe de la résolution suivante, présentée par lui hier:

Résolu, Que le secrétaire soit autorisé à administrer à chacun des employés et commis du Sénat, le même serment que doit prêter tous les fonctionnaires publics, conformément à l'article 89 de la Constitution.

M. Brashear demande le rejet de la résolution, et l'appel nominal sur sa motion.

MM. Allen, Brashear, Garcia de Jefferson, Kenner, Martin, Nicholas, Porche, Soule, Taylor, Maunsel White, votent pour le rejet, 10 voix; et MM. Adams, Bell, Caulfield, Couvillon, Daunoy, Durant, Farmer, Hunter, Mayo, Marks, McWhorter, Richardson, Scott, Scranton et Strickland, votent contre le rejet, [illegible] voix.

En conséquence, la motion de M. Brashear pour rejeter la résolution ne prévaut point. M. Scott demande l'adoption de la dite résolution, et demande l'appel nominal sur sa motion.

MM. Adams, Bell, Caulfield, Couvillon, Daunoy, Farmer, Hunter, Mayo, Marks, McWhorter, Richardson, Scott, Scranton, Strickland et Maunsel White, votent en faveur de la résolution—16 voix.

Et MM. Allen, Brashear, Dial, Garcia de Jefferson, Kenner, Martin, Nicholas, Porche, Soulé et Taylor, votent contre—10 voix.

En conséquence, la résolution est adoptée, et le secrétaire administre le serment à M. Charles Lemaire, sergent d'armes du Sénat, à Ant. Gras, portier du Sénat; et à MM. Wiltz et Foulhouze, traducteurs [illegible] et français, et à MM. Dupré, Lacoste, [illegible] Terry, commis aux enrôlemens.

Sur motion, le Sénat lève sa séance, et va prendre part à la cérémonie de l'inauguration.

Le Révérend Clapp commence la cérémonie par une prière.

Isaac Johnson, le gouverneur élu, fait son discours en ces termes:

Messieurs du Sénat et de la Chambre des Représentans,

Avant de prêter le serment qu'exige de moi la Constitution, et qui doit m'obliger à remplir avec plus de fidélité et plus d'impartialité, le mandat suprême dont je vais assumer la responsabilité, j'éprouve le doux besoin d'exprimer en votre présence les sentimens profonds de reconnaissance que m'inspire la haute position à laquelle le peuple a bien voulu m'élever; et je me fais un devoir de vous présenter, suivant l'usage consacré, un sommaire aussi court que le temps, que la circonstance me permet d'y dévouer, des principes et des opinions auxquels j'ai l'intention de me conformer durant mon administration, espérant d'ailleurs, que vous voudrez bien prêter une oreille attentive à l'exposé des mesures les plus importantes qui seront soumises à vos délibérations.

Les circonstances dans lesquelles je suis appelé à prendre en mains les rênes du gouvernement, sont à la fois imposantes et pleines d'intérêt; et si d'une part ce qui ajoutent à l'éclat de la dignité dont je suis honoré, elles augmentent d'une autre, et bien au delà de ce que j'en puis dire, les difficultés et les obstacles qui se présent dans la voie où elles me font un devoir de marcher. C'est donc avec un sentiment sincère de crainte et de méfiance en moi-même, que j'approche du livre sacré sur lequel je dois prêter mon serment. Et comment pourrais-je reprimer les émotions qu'éveille en moi un acte aussi solennel! Comment ne tremblerais-je pas, quand je pense à la responsabilité qui m'impose par sa forme explicite, et à celle qui ressort des devoirs qu'il y sont implicitement compris! comment ne me sentirais-je pas porté à m'en défendre, si je n'étais rassuré par la confiance que doivent m'inspirer et que m'inspirent en effet les encouragemens, la bienveillance, la générosité, les lumières, l'expérience et la sagesse des conseils constitutionnels dont je suis si heureusement entouré.

J'ai tant de fois, et si récemment encore, eu occasion d'exposer en présence du peuple, mes opinions en ce qui touche à notre politique nationale, et il me semble si évident que je dois principalement à l'aveu que j'en ai fait, la position élevée que j'occupe, que sans doute je puis me dispenser d'entrer à ce sujet dans de plus amples détails, et me borner à vous en présenter l'exposé.

La foi politique dont j'ai fait profession dès mes premiers pas dans la carrière que je parcours comme citoyen, et à la pureté de laquelle j'ai toujours cessé d'être sincèrement attaché, m'a enseigné que la théorie véritable de nos institutions consiste en ce point fondamental, que le gouvernement fédéral et les gouvernements d'Etat doivent, conformément à une construction stricte et positive de leurs constitutions respectives, ne sortir jamais de la sphère qui leur est propre; que tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément accordés au gouvernement fédéral ou qui ne résultent pas comme moyen de conséquences nécessaires des pouvoirs qui lui sont délégués, sont réservés aux Etats, et appartiennent au peuple; que la souveraineté, en tant qu'elle embrasse le gouvernement, réside exclusivement dans le gouvernement fédéral, dans les gouvernements d'Etat, mais dans l'un et dans les autres en vertu de pouvoirs aussi expressément définis que peut permettre l'imposant langage des langues les plus [illegible]; et si heureusement combinés, partagés et déterminés qu'il en résulte à l'Etat la protection, une protection efficace contre toute tendance à centralisation et contre les difficultés incombant qui surgiraient certainement des défauts d'une administration domestique; tandis que [illegible] considérées dans les rapports à la politique extérieure, [illegible] des pouvoirs délégués, resteront revêtus de l'autorité suprême, et par ce moyen se trouveront vis-à-vis de la puissance étrangère à l'abri d'une intervention qui ne serait compatible ni avec les rapports qui les lient aux gouvernemens ni avec ceux qui les lient les uns aux autres.

Ces doctrines sont si naturelles et si universellement admises, qu'à mon avis, c'est par leur triomphe qu'il faut s'expliquer comment le système d'amélioration intérieure que le gouvernement fédéral a entreprises sans le consentement des Etats, et en vue de nos intérêts étrangers à l'administration nationale, l'établissement d'une banque nationale, de la distribution du produit des ventes des terres publiques entre les Etats en proportion de leur représentation au Congrès, d'une loi générale sur les banqueroutes, de l'assomption des dettes des Etats par le gouvernement fédéral, à présent, a déjà absolument cessé d'être un sujet de controverse entre les deux grands partis qui divisent ce pays, différant essentiellement sur la constitutionnalité et la propriété de ces mesures.

[illegible] question non moins grande et non moins nationale, n'est pas aussi promptement jugée par la politique que plusieurs de celles auxquelles je viens de faire allusion, on doit néanmoins reconnaître qu'un examen remarquable par l'esprit de franchise et de savoir qu'y ont apporté ceux qui tenant à la vérité et à la justice, a réconcilié les opinions qui semblaient entre elles à ce propos, [illegible] tout raisonnable que cette question a [illegible] et compliquée, finira comme [illegible] qui se sont élevées dans le passé, par [illegible] aux principes et aux lois de l'équité.

Il est peut-être vrai que dans l'un et dans l'autre des partis qui se divisent soutenir la doctrine de la liberté du commerce dans le sens littéral du mot, du nivellement du Tarif de l'anéantissement des douanes comme d'une obstruction dans l'Etat, et du recours à un impôt direct pour subvenir aux dépenses du gouvernement fédéral en remplacement des droits prélevés sur les importations, et imposés dans le même but d'après le principe que dans son dernier message au Congrès, le Président a si clairement et si pleinement exposé qu'il serait impossible de le réfuter, je veux dire, le principe de régler et établir la différence des droits sur la différence même des revenus nécessaires au gouvernement.

Je ne puis croire non plus qu'on veuille s'opposer sérieusement, à moins que l'opposition ne vienne du côté de ceux qui, semblables au caméléon, empruntent la couleur de leurs opinions aux objets et aux intérêts [illegible], qu'on veuille, dis-je, s'opposer sérieusement à l'abolition de l'odieux principe du minimum et à la modification du tarif actuel en ce sens qu'il [illegible] les droits les plus élevés et les plus oppressifs. La pensée d'accorder aux intérêts individuels une protection fondée sur la munificence du gouvernement et de considérer cette protection comme un [illegible] général répandu sur la nation, est une pensée que je repousse. Comme la volonté du peuple est la seule fondement légitime sur lequel repose notre gouvernement, on conçoit et l'on ne peut se dispenser de convenir qu'il ne saurait pas que ceux auxquels le peuple a délégué sa souveraineté, deviennent les garants de sa liberté politique. Il faut encore que pour le rendre vraiment heureux dans sa pensée, pour assurer sa prospérité dans le chemin de la fortune, maintenir la pureté de ses mœurs, lui faire bien comprendre les droits dont il jouit comme membre de la race humaine, le porter à user de ces droits sans les outre-passer, lui apprendre à aimer la patrie et ses institutions, en un mot, à être toujours capable de se gouverner lui-même, on lui garantisse la jouissance d'une vraie liberté sociale, de cette liberté qui, selon que je me plais à la comprendre, n'est rien moins que l'équilibre maintenu par des lois basées sur la plus scrupuleuse équité, et dont l'influence bienfaisante exerce aussi efficacement son empire dans l'esprit du plus humble citoyen que dans l'intelligence de l'homme auquel a souri la fortune, alors qu'elles sont en opposition directe avec ce système de partialité duquel naissent des législations qui ne tendent qu'à favoriser certaines classes et certains intérêts de la société.

La Grande-Bretagne, au point de vue comparatif, jouit de la liberté politique, mais chez elle, on s'aperçoit que les classes ouvrières de n'importe quelle espèce et quelle condition, y sont en proie aux souffrances par la faim, et de la faim, et réduites au néant par la force même de l'orgueilleux monopole qui détruit dans ces tout espoir de jamais rencontrer une condition meilleure, et les retient dans un état de misère si absolue qu'elles y vivent comme naturellement, sans sentiments et sans patriotisme. Il est bien vrai, et c'est une consolation d'y penser, que dans la Grande Bretagne même, le monopole commence à tomber plus considéré sous les rayons éblouissants de la lumière du siècle, que comme un reste de ce système suranné dont les secrètes et tenaces iniquités doivent tôt ou tard se faire éclater; mais c'est un motif de plus pour que nous entretenions le ferme espoir que inspirera toujours une noble pensée, et ne cessera de veiller scrupuleusement dans nos assemblées législatives, afin de nous préserver des maux effrayants que produirait une législation partiale et contraire au principe de l'égalité.

Je suis heureux de pouvoir en cette occasion solennelle, vous féliciter au sujet de l'accession d'un nouvel Etat à l'Union Américaine. L'étoile solitaire du Texas, est enfin venue se mêler à tout jamais à notre glorieuse et brillante constellation. On ne pense plus à discuter sur l'utilité d'un événement si beau, que nous avons vu s'accomplir sous l'égide d'une paix profonde, malgré les intrigues non moins puissantes qu'illégitimes de la diplomatie européenne, malgré les efforts qu'ont tentés au sein même de la patrie, des citoyens dont l'influence y exerçait un assez grand empire. Les sophismes frivoles auxquels on eut recours dans le Sénat, pour y rendre impossible l'acte glorieux de l'annexion, tendaient bien plus, il faut le croire, à favoriser les desseins particuliers d'une délégation erronée, qu'à éclairer l'opinion. Aussi, le triomphe de la raison et de la justice sur les préjugés et sur les passions, nous présente-t-il, à ce sujet, un autre exemple bien encourageant de la force politique et morale de nos institutions républicaines, et rend-il toute sa vigueur au pouvoir de cette maxime: que si dans un pays libre comme le nôtre, l'erreur peut se glisser un moment dans les conseils de la nation et surprendre le peuple, la vérité y est forte et doit y prévaloir, par cela seul que la raison a toujours le droit de s'opposer à l'erreur.

Le pacte sous l'empire duquel notre gouvernement est organisé dès son origine, a coûté d'être une constitution [illegible] votre réunion [illegible] ce à [illegible] les nouveaux [illegible] de gouvernement [illegible] et d'accomplir l'œuvre [illegible] et de régénération en vue de laquelle elle fut consommée à l'aide d'une législation aussi moins efficace que bien ordonnée. C'est donc [illegible] responsabilité que celle qui pèse sur vous: [illegible] être n'y eût-il de tâche plus délicate et plus difficile à remplir que la vôtre, puisqu'elle exige de vous des recherches qui ne s'exécutent qu'à force de patience, des efforts continuels, et très probablement un travail qui se prolongera au-delà des bornes ordinaires. Telle est du moins ma conviction, et c'est pourquoi je me fais un devoir de vous rappeler les avantages que vous tirerez d'une étude attentive, calme, et désintéressée de la nouvelle Constitution; et de vous dire avec autant de force que de franchise, combien il importe que vos debats soient à l'abri de toutes considérations de partis, de toutes jalousies à naître des sentimens de localité, de tous ressentiments particuliers, et de cet esprit d'amertume qui embarrasserait infailliblement vos délibérations. Je connais assez chacun de vous, ou personnellement ou par ce que j'en ai ouï dire, pour être pleinement convaincu que vous êtes tous à la hauteur des fonctions que vous allez remplir; et que vous tiendrez les promesses qui vous lient vis à vis du peuple, et qui lui donnent le droit d'attendre de vous ce qu'il attend en effet, c'est à dire que vous vous unirez efficacement pour atteindre par un commun effort, l'objet commun de votre mission qui est d'assurer son bien être et sa prospérité futures. Et croyez bien qu'en tant qu'il me faudra participer avec vous à une œuvre si grande, je m'efforcerai d'accomplir les obligations que j'ai contractées envers mes constituants, avec autant de sollicitude que de dévouement, et de ne tromper en quoique ce soit la juste attente qu'ils ont fondée sur son succès.

L'une des mesures de haute importance dont vous aurez à vous occuper, est l'organisation du judiciaire. Cette branche du pouvoir a subi des changements essentiels qui doivent dès à présent fixer votre attention et nécessitent, si je puis ainsi dire, l'usage de vos connaissances et de vos lumières les plus profondes. La nouvelle Constitution et les lois actuellement en vigueur déterminent en des termes si précis, l'organisation et les pouvoirs de la Cour Suprême, qu'il n'est besoin d'aucune législation préparatoire pour l'établir. Il suffira à cet effet de nommer autant de juges qu'elle en doit avoir d'après la Constitution, et de les rendre habiles à exercer leurs charges: et dès lors, cette Cour pourra se livrer immédiatement aux travaux qui lui sont propres, en agissant conformément aux pouvoirs de la Cour actuelle, tels qu'ils sont modifiés par la nouvelle Constitution.

Il se peut que vous jugiez nécessaire d'apporter quelques changements légers aux lois qui existent à ce sujet et sur lesquels le comité judiciaire vous communiquera sa pensée et son opinion; mais il est évident que vous devez pourvoir aux dispositions en vertu desquelles on portera par devant la Cour Suprême, les appels qui ont trait aux matières criminelles, et aux affaires dans lesquelles il s'agira de décider de la constitutionnalité d'une taxe, d'un péage, ou d'un impôt quelconque, comme aussi à telles dispositions que vous jugerez nécessaires pour opérer le transport des régistres judiciaires de certaines paroisses dans le district de l'Ouest, et pour déterminer la session spéciale durant laquelle on devra juger les procès qui y sont entrés.

Quant aux Cours de District, la Législature n'aura qu'à opérer la division des districts dans la campagne, et à établir un nombre convenable de ces Cours dans les villes de la Nouvelle Orléans et de Lafayette; et je m'en rapporte sur ces matières à votre expérience ainsi qu'à votre connaissance parfaite des localités. Mais je pense que vous rencontrerez plus de difficultés et plus d'obstacles, lorsque vous aurez à décider quels seront les officiers qu'on devra charger à l'avenir, de remplir les devoirs *ministériels et ex officio* qui jusqu'à ce jour faisaient partie de la juridiction des juges de paroisse, et à déterminer jusqu'à quel point ces officiers seront investis des pouvoirs judiciaires, en l'absence des juges de district. L'opinion générale, si je l'ai bien comprise, semble poser en principe que les devoirs *ministériels* tels qu'ils sont entendus dans l'ancien système des juges de paroisse, seront désormais remplis par les greffiers des Cours de District, et qu'il faudra investir ces greffiers du pouvoir d'émettre certains ordres qui sont de leur nature judiciaires. Il n'y a pas le moindre doute que la nouvelle Constitution ne donne à la Législature une autorité positive à cet effet; et j'avoue que je n'ai, jusqu'à présent du moins, vu aucune difficulté à ce qu'elle agisse conformément à ce principe. C'est donc à votre sagesse qu'il faut se remettre du soin de reconnaître s'il en existe un meilleur.

Mais ce qui est surtout à désirer, c'est, qu'autant que faire se pourra, l'on dépose et l'on garde à l'avenir dans le même greffe tous les régistres judiciaires et autres; et je crois bien que la Convention, du moment où elle prévoyait que les districts judiciaires seraient composés de plusieurs paroisses et que les juges ne seraient aucunement doués du don d'ubiquité, a voulu qu'il y eût un officier local chargé d'émettre tous les ordres que pourra requérir la convenance du public, bien que ces ordres restassent soumis à la révision et au contrôle du juge lui même.

Le public en général et les hommes de loi en particulier, attendent avec une vive anxiété le travail de la Législature à ce sujet, et se flattent de ce qu'elle saura sagement mêler l'économie au besoin, dans les lois qu'elle fera pour suppléer à ce qu'il y avait de défectueux dans l'ancien système des Cours de Paroisse. De graves désordres pourraient résulter d'une interprétation hâtive et peu réfléchie des dispositions en vertu desquelles il faut appliquer le remède que l'on a cherché dans ce changement. Vous ne sauriez donc apporter trop de soin dans la combinaison des moyens qui doivent justifier l'action de la Convention, et confirmer le jugement que le peuple en a déjà porté.

Mais entre tous les sujets que vous aurez à traiter, il en est un qui les surpasse en importance; qui demande un cœur sympathique et élevé, et un génie secondé par le talent ses plus sublimes efforts; c'est celui de l'éducation publique.

Cette disposition qui dans la nouvelle Constitution, consacre le système des écoles gratuites et publiques, doit sous l'influence d'une législation judicieuse, devenir pour le peuple, la source inépuisable de ce feu sublime qui, semblable au buisson sacré de l'Oreb, brûle d'un vif éclat sans jamais consumer ce qu'il touche. J'y vois comme l'aurore d'une ère nouvelle dont le bonheur donnera les plus belles pages aux annales de la Louisiane. *Il faut qu'il y ait des écoles publiques et gratuites*, dit la Constitution! c'est une partie essentielle du pacte fondamental que le peuple a ratifié, et il n'est plus désormais de prétexte pour cette législation vague, incertaine, et improvoyante qui jusqu'à ce jour a déshonoré le livre de nos statuts par ce qu'elle y a ordonné sur ce grave sujet. Lisez ce pacte: un titre entier y est consacré à cette question si pleine d'intérêt, et sous ce titre viennent se grouper trois articles bien distincts qui pourvoient à la fondation:

1o. D'écoles publiques et gratuites;
2o. D'un collège proprement dit;
3o. D'une université dans la Nouvelle-Orléans.

Vous aurez à votre disposition une source de revenu qui est d'elle même suffisante, et qu'on a pour toujours dédiée aux besoins des deux premiers établissements compris dans le nouveau système, en sorte que vous pourrez effectuer les changements proposés et réaliser les précieux avantages qu'on en attend, tandis que d'autre part, la fortune, le talent, l'esprit de philanthropie et d'entreprise qui règnent dans la Nouvelle-Orléans, y offriront des ressources infinies à l'aide desquelles il sera facile d'y ériger une université et de la doter richement.

L'on voit clairement que la Constitution n'autorise que la création d'un seul collège, et même que ses dispositions sur ce point sont impératives. Il faut s'en féliciter et les considérer comme souverainement sages, puisqu'elles entretiendront au sein de la Législature l'esprit d'harmonie et l'unité d'action, et qu'elles opposent un obstacle insurmontable à ce besoin de prodigalité qui porta nos législatures passées à dépenser une immense partie des deniers publics pour l'érection de maints collèges sur plusieurs des points importants de l'Etat.

Il ne sera pas facile d'établir des écoles gratuites dans des régions aussi clair peuplées que le sont certaines parties de la Louisiane. Partout où la population est dense, comme dans les villes, les bourgs, les villages, et les communes où se trouvent de nombreux établissements, la mise en pratique et l'utilité du système cessent d'être un problème à résoudre, et nous en avons la preuve dans l'expérience qu'en ont faite la France, la Prusse, l'Etat de New-York, les Etats de l'Est, et, ce qui nous touche de plus près, la ville même de la Nouvelle-Orléans, où ce système, depuis le petit nombre d'années qu'il y est en opération, a donné les résultats les plus flatteurs et les plus brillants. La difficulté d'appliquer universellement le principe, vient donc en grande partie, et autant que j'en puis juger, de la différence qui existe entre nos diverses populations. Nul obstacle sérieux ne se présente sur les points où ces populations sont nombreuses; et l'on ne rencontre d'embarras réels que sur les confins où elles commencent à être clairsemées, tellement qu'on s'aperçoit de l'impossibilité de réduire le système en pratique, à mesure que l'on avance vers les lieux où les habitations deviennent de plus en plus rares à trouver. Mais sans doute la Législature sentira la nécessité de faire parvenir ses bienfaits de l'éducation jusque dans l'humble chaumière des enfants les plus pauvres, et avisera aux moyens de pourvoir par des dispositions convenables, à une fin si digne du législateur.

Ce sujet important me suggère une autre réflexion que je dois vous soumettre: c'est que la législature ne saurait trop s'appliquer à élever le caractère et la position morale du maître d'école; et j'ose bien dire que vous êtes tenus d'opérer sur ce point la réforme dont les devoirs et les obligations sacrées qui vous lient envers nos enfants et envers la patrie, doivent faire sentir l'impérieuse nécessité. C'est dans l'*exemple* des parents, bien plus que dans *les préceptes*, que consiste la véritable éducation de l'enfance; et comme une portion de l'autorité paternelle est nécessairement dévolue au maître d'école, il importe que celui-ci comprenne toute l'importance de sa responsabilité. Les enfants sont naturellement susceptibles de toutes sortes d'impressions, et se plaisent à imiter ceux qui les conduisent. Faudrait-il des commentaires pour rendre cette vérité plus sensible? Je ne le pense pas; et vous comprenez aisément qu'il est de votre devoir d'appliquer un remède efficace à un mal qui ne s'est déjà que trop fait sentir dans l'Etat.

La nouvelle Constitution vous a imposé, en ce qui se rapporte aux dettes et aux finances de l'Etat, la tâche de pourvoir à un mode de régler la taxe qui soit plus équitable que celui qui a prévalu jusqu'à ce jour, et vous a prescrit à cette fin, deux règles qui ne sont pas moins précieuses que nouvelles. Nul doute que vous ne sentiez la nécessité de les avoir constamment en vue. La première est ainsi conçue: "Le montant total des dettes qui seront contractées à l'avenir par la législature, n'excédera pas la somme de cent mille piastres, excepté dans le cas d'une guerre à soutenir, d'une invasion à repousser, ou d'une insurrection à étouffer, à moins que ces dettes ne soient autorisées par la loi pour quelque objet ou quelque ouvrage particulier formellement spécifié dans la loi, laquelle devra pourvoir par une taxe aux voies et moyens de paiement des intérêts courants pendant tout le temps pour lequel la dite dette aura été contractée; et de remboursement entier et ponctuel à échéance du capital emprunté; et cette loi ne pourra pas être abrogée tant que le principal et l'intérêt n'auront pas été payés et entièrement remboursés; et elle ne sera pas mise à exécution à moins qu'elle ne soit décrétée de nouveau par la première législature qui sera constituée par l'élection générale après sa passation." La seconde est renfermée dans le texte que voici: "La taxe sera égale et uniforme dans tout l'Etat. Après l'année mil-huit-cent-quarante-huit, toute propriété sur laquelle une taxe pourra être levée dans cet Etat, sera taxée en proportion de sa valeur déterminée conformément à la loi: aucune espèce de propriété sur laquelle une taxe pourra être perçue, ne pourra être taxée plus haut que toute autre espèce de propriété de la même valeur sur laquelle une taxe pourra être levée. La législature aura le droit de lever une taxe de revenu et de taxer toute personne livrée au commerce ou exerçant une industrie ou une profession."

Or la première de ces règles qui revient à dire qu'il est impolitique de la part d'un gouvernement de poser en principe que l'on peut contracter des dettes dont la liquidation sera effectuée par les générations suivantes, mais qu'il est au contraire indispensable que chaque génération s'acquitte des obligations qu'elle a encourues, n'est rien moins dans notre pacte fondamental, que la consécration de la même [illegible] [illegible]

[illegible] les maux, les dangers et leurs épreuves comme nous [illegible] les nôtres; nous devons donc éviter de leur léguer par anticipation; si puisque la génération présente a reçu de ses prédécesseurs un Etat libre, une république exempt de toute tache et de toute dette, il faut autant du moins qu'il dépendra de nous, que nous léguions à nos successeurs un héritage intact et pur."

Ainsi, ce qui n'était alors qu'un raisonnement abstrait sur des principes de convenance et de justice, est devenu de nos jours un impérieux devoir. Mon prédécesseur a fidèlement accompli les promesses qu'il avait faites. L'on ressent déjà et l'on reconnait de toutes parts les heureux résultats de ses efforts, et je vous assure aujourd'hui que j'emploierai tous les miens à continuer l'œuvre qu'il a commencée sous d'aussi favorables auspices. Mais encore est-il vrai que le peuple a maintenant une garantie plus sure que celle qui dépend d'une promesse, en ce qui regarde la fidélité que nous mettrons à accomplir nos devoirs à cet égard: c'est le texte même de la Constitution qui nous intime l'ordre de n'y pas manquer, et de plus, le pouvoir judiciaire auquel elle fait une obligation d'annuller nos actes, si nous nous laissions entraîner dans l'erreur.

Vous conviendrez donc avec moi, Messieurs, que dans n'importe quelle appropriation vous jugeriez à propos de faire des deniers publics, soit en vue de l'éducation publique, soit en vue des améliorations à l'intérieur et de toute autre fin qui vous semblerait aussi nécessaire que désirable, vous ne pouvez, hors les exceptions énumérées dans la Constitution, outrepasser de beaucoup le montant du revenu; et que dans le cas même où vous vous décideriez à user de cette latitude, vous devez en conséquence imposer une taxe qui soit égale à l'excédent des dépenses, et statuer de manière à ce qu'elle soit levée en proportion des paiements extraordinaires que nécessitera cet excédent.

Vous aurez à réviser les lois relatives à plusieurs emplois publics, car il en est dont la nouvelle Constitution a changé du tout au tout le caractère, et d'autres auxquels elle a fait subir des modifications essentielles; à définir avec autant de clarté que de précision les droits et les devoirs des nouveaux titulaires; et à garantir par des mesures efficaces, leur responsabilité vis-à-vis du public.

Pour moi, Messieurs, il est aussi des devoirs d'une nature telle qu'il n'est guères permis d'en envier le fardeau, et dans l'accomplissement desquels je serai privé du consolant appui de votre co-opération officielle: mais je m'efforcerai de les remplir avec autant de fermeté que de courage. Mon entrée au pouvoir est libre de tous les obstacles qu'auraient pu susciter certains gages ou certaines promesses de ma part, et je ne me sens obligé que par les principes qui me font un devoir de conduire fidèlement les affaires de l'Etat. Aussi espéré-je qu'en faisant les nominations qui sont du ressort de l'Exécutif, je pourrai m'acquitter de cette tache, de manière à ne pas décevoir en tout l'attente de ceux qui ont soutenu de tout cœur ma candidature, et à ne pas donner aux autres une juste cause de se plaindre et de dire que je suis trop exclusif dans mes choix; mais comme cette partie de mes fonctions est on ne peut plus délicate, il est à craindre que j'aie plus d'une fois besoin de cette charité politique qui est nécessaire pour pallier les imprudences dont l'Exécutif peut se rendre coupable malgré la résolution consciencieuse qu'il a prise de bien faire.

Quoi qu'il en soit, je considérerai dans toutes les circonstances, qu'une intégrité à toute épreuve, des qualités convenables tant au physique que sous le rapport de l'intelligence, et une grande force morale sont les conditions indispensables à requérir de tout candidat aux places que l'on recherche, et je l'exigerai, bien que je sois d'ailleurs convaincu que malgré les meilleures intentions, je pourrai me tromper souvent dans l'appréciation que j'aurai à faire du mérite et du caractère des candidats.

Il ne me reste plus, messieurs, qu'à tourner respectueusement mes regards vers notre Père céleste dans la bonté et la puissance duquel j'ai la plus ferme confiance; et je le supplie de continuer à répandre les bienfaits dont il a comblé avec tant de générosité et tant de bonté, le peuple Louisianais, au milieu des vicissitudes qui ont visité l'Etat depuis les jours de son enfance, jusqu'à celui dont nous contemplons la lumière.

ISAAC JOHNSON.

Ensuite le juge Martin, juge *senior* de la Cour Suprême, administre le serment d'office au gouverneur Isaac Johnson et au lieutenant-gouverneur Tramond Landry, et le Sénat rentre dans la salle de ses séances.

Sur motion, le Sénat s'ajourne à demain, à 11 heures A. M.

CHAMBRE DES REPRESENTANTS.

Mercredi, 11 février 1846.

La Chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

L'orateur soumet à la Chambre un message du secrétaire d'Etat, contenant les retours d'élections des paroisses Ste.-Marie et Caddo.

M. Gayarre de la part du comité chargé de se transporter auprès de MM. Johnson et Landry, et les informer de la validité de leur élection comme Gouverneur et Lieutenant-Gouverneur, et de faire les préparatifs nécessaires à leur inauguration, rapporte que le comité s'est rendu auprès de ces Messieurs, et les a informés de la validité de leur élection; et de plus que le comité a fait choix de l'Eglise du Révérend M. Clapp, comme le local le plus convenable pour la cérémonie qui doit avoir lieu jeudi prochain, à midi.

Sur motion, ce rapport a été adopté.

M. Tuomey, rapporteur du comité spécial chargé de vérifier les retours officiels d'élection du 3ème district représentatif de la ville et paroisse d'Orléans, soumet le rapport suivant:

RAPPORT.

Le comité spécial chargé de vérifier les retours officiels d'élection du 3me district représentatif de la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, rapporte que:

Le comité a examiné avec soin les retours faits par les juges d'élection du dit district, ainsi que tous les documens relatifs au siège contesté. Aucun des prétendants au susdit siège n'ayant produit de certificat d'élection, le comité a dû se référer aux retours officiels déposés dans les archives du secrétaire de l'Etat. Dans le cours de ses investigations, le comité a pris pour règle de conduite, la résolution adoptée par cette chambre, laquelle est ainsi conçue: "Résolu qu'il soit nommé par l'orateur un comité de trois membres qui devra examiner les retours d'élection des membres de cette Chambre pour le 3ème district représentatif de la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, lesquels ont été déposés au bureau du secrétaire d'Etat par le juge de la Cour de Paroisse dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans; et, dans le plus bref délai possible faire un rapport à ce sujet et indiquer celui des deux candidats, Samuel Locke ou A. C. Bullitt, a droit de siéger comme membre de cette Chambre pour le 3ème district représentatif; et ledit comité soumettra à la Chambre les retours officiels de la dite élection."

Guidé par cette résolution, le comité n'a pas cru devoir s'occuper, en quoi que ce fut, de la contestation en elle-même, et s'est borné à la simple vérification des retours officiels. Votre comité, d'après les instructions de cette Chambre, ne doit baser son rapport sur le droit des prétendants au siège contesté que d'après le tableau des retours d'élection. Audelà, il doit s'abstenir, car plus tard la Chambre peut être appelée à s'enquérir des retours, et à rendre un jugement relativement aux droits des parties. En conséquence, le comité rapporte les faits suivants, résultant de l'investigation des documens:

Dans le premier district de la Seconde Municipalité, M. A. C. Bullitt a reçu (448) quatre cent quarante-huit votes, et M. Samuel Locke en a reçu (264) deux cent soixante-quatre. Dans le quatrième district de la Seconde Municipalité, M. Bullitt a reçu (111) cent-onze votes, et M. Samuel Locke (237) deux cent trente-sept.

Les retours de ces deux districts présente une majorité de (39) cinquante-huit votes en faveur de M. Bullitt.

Le *second* district de la seconde Municipalité, se trouve faire partie des *second* et *troisième* districts représentatifs. Le comité a examiné les retours des juges d'élection du dit district, et est d'opinion qu'ils ont agi comme ils devaient le faire dans cette circonstance. Guidés par l'opinion du juge de paroisse, ils ont divisé la boite au scrutin en deux compartimens, dont l'un portant cette inscription "second *district*", recevait tous les votes de ce district; et l'autre portant celle-ci, "troisième *district*", recevait tous les votes de ce district. Les juges certifient, dans leurs retours, qu'après quatre heures de l'après-midi, ils ont ouvert les boites, et compté les votes; que *la boite contenant les votes du troisième district a été ouverte et que les personnes ci-dessous mentionnées ont reçu le nombre de votes en regard de leurs noms respectifs.* De plus il paraît d'après les dits retours, que dans la boite désignée pour le dépôt des votes du troisième district représentatif, se sont trouvés (164) cent-soixante-quatre votes pour M. Bullitt, et (185) cent-quatre-vingt-cinq pour M. Locke, donnant ainsi à M. Locke une majorité de vingt-un votes, lesquels déduits de la majorité de M. Bullitt dans les deux autres districts, laissent encore une majorité nette de (37) trente-sept votes en faveur de M. Bullitt.

Il paraît que dans le compartiment destiné à recevoir les votes du *second* district représentatif, (21) vingt-un votes ont été déposés pour M. Bullitt, et (76) soixante-seize pour M. Locke; si ces votes étaient admis, M. Locke aurait la majorité; mais dans son rapport à cette Chambre, le comité a cru de son devoir de ne pas les admettre. Votre comité trouve les retours assez exacts et croit qu'en faisant le présent rapport, il n'a pas plus de droit de compter les votes déposés pour MM. Bullitt et Locke, dans cette partie de la boite au scrutin, destinée à recevoir les votes du second district représentatif, que si ces mêmes votes eussent été déposés pour les mêmes personnes dans une paroisse éloignée de l'Etat.

En conséquence, le comité, sans s'occuper de la contestation en elle-même, est unanimement d'opinion que M. A. C. Bullitt a droit à son siège.

De comité soumet avec son rapport les documens qui lui ont été soumis, et propose l'adoption des résolutions suivantes:

Résolu, qu'après investigation des retours d'élection du troisième district représentatif de la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, M. A. C. Bullitt a le droit de siéger dans cette Chambre comme membre élu du dit district.

Résolu, de plus, que rien dans la résolution qui précède, ne sera interprété de manière à priver M. Samuel Locke ou toute autre personne, du privilège de réclamer pardevant la loi le siège occupé par M. Bullitt.

Le tout vous est respectueusement soumis.

(Signé) W. L. TUOMEY, Rapporteur.

M. Kelly fait la motion d'amender la première résolution en effaçant le nom de *A. C. Bullitt*, et en y substituant celui de *Samuel Locke*.

M. Ledoux, secrétaire privé du Gouverneur, transmet à l'orateur un message de Son Excellence.

Un message du Sénat transmis par M. H. Davis informe la Chambre que ce corps a donné son concours au rapport du comité réuni, chargé de se rendre auprès de MM. Johnson et Landry, et de les informer de la validité de leur élection, et que le dit comité avait fait choix de l'Eglise du Révérend M. Clapp comme le lieu le plus convenable pour la cérémonie qui doit avoir lieu jeudi prochain, à midi.

M. Kelly fait la motion de déposer sur le bureau, sujet à l'appel de la Chambre, le rapport et les résolutions présentés par M. Tuomey, rapporteur du comité chargé de vérifier l'élection contestée de MM. Bullitt et Locke.

Cette motion ayant été rejetée, M. Kelly demande l'adoption de l'amendement, c'est-à-dire d'effacer le nom de "*A. C. Bullitt*", et d'y substituer celui de "*Samuel Locke*." L'appel nominal demandé sur cette question a produit le résultat suivant:

MM. Bickham, Carrigan, Calongne, Cockerham, Eastland, Fountain, Gantt, Griffin, Kelly, Lea, Marcy, Morgan, J. T. Pugh, Peck, Relf, Read, Ragan, St-Martin, Smart, Sterling, Théard, Texada, Vason, Welham et Whittington, ont voté dans l'affirmative, 25 oui; et MM. Avery, Beauregard, Brou, Burton, Bryan, Conrad, Cook, Chambliss, Carr, Cassard, Debouchel, Davenport, Duval, Drew, Farrar, Fortier, Gardner, Hébert, Joffrion, Jones, Landry, Lyons, Moïse, Mather, McVea, Montgomery, McDonald, Moore, Newport, Ogden d'Orléans, Ogden [illegible] [illegible]

[illegible] Avery, Beauregard, Brou, Bryan, Conrad, Cassard, Debouchel, Davenport, Duval, Farrar, [illegible], Gardner, Hébert, Jones, Marcy, Mather, [illegible] Ogden d'Orléans, Ogden des Rapides, Pilié, [illegible] Porter, Ragan, Smith, Sorapuru, Scott, [illegible] Wiltz, Watterson et Zacharie ont voté pour [illegible] taux Saucier—31 voix et

MM. Randall, Orateur, Burton, Bickham, Carrigan, Cook, Chambliss, Callahan, Cullom, Drew, Eastland, Fountain, Gayarré, Gantt, Griffin, Kelly, Lea, Lyons, Lewis, Moïse, McVea, Morgan de St. Tammany, Morgan de la Pointe Coupée, Montgomery, McDonald, Newport, Patterson, Plauché, Peck, Relf, Read, Smart, Sterling, Texada, Tuomey, Thompson, Vason, Welham, Williams, Whittington et Young, ont voté pour M. Eugène Remondet—40 voix; et

MM. Calongne, Joffrion, Landry, Nettleton, Wm. Pugh, J. T. Pugh, Smith et Shields ont voté pour M. Bourgeois—8 voix.

M. Remondet ayant obtenu les votes de la majorité des membres présens, a été proclamé duement élu, et a prêté le serment d'office entre les mains de l'Orateur.

Sur motion, la Chambre procède à l'élection d'un portier; M. Moïse ayant nommé M. Droz, et M. Hébert M. Exnicios, comme candidats à cet emploi; L'appel nominal a produit le résultat suivant:

MM. Avery, Beauregard, Brou, Burton, Conrad, Carr, Davenport, Duval, Farrar, Fortier, Gardner, Hébert, Lewis, Mather, McDonald, Newport, Nettleton, Ogden, d'Orléans, Ogden des Rapides, Pilié, Provost, Porter, Smith, Sorapuru, Shields, Scott, Wiltz, Young et Zacharie ont voté pour M. Exnicios—29 voix,

Et M. Randall, Orateur, Bickham, Bryan, Carigan, Calongne, Cook, Chambliss, Callahan, Cullom, Cockerham, Debouchel, Drew, Eastland, Fountain, Gayarré, Gantt, Griffin, Hudson, Kelly, Lea, Landry, Lyons, Marcy, Moïse, McVea, Morgan de St.-Tammany, Morgan de la Pointe-Coupée, Montgomery, Wm. Pugh, J. T. Pugh, Patterson, Plauché, Peck, Relf, Read, Ragan, St.-Martin, Smart, Sterling, Théard, Texada, Tuomey, Thompson, Vason, Welham, Williams et Whittington, ont voté pour M. Droz, 40 voix; et M. Cassard a voté pour M. Prados.

M. Droz ayant obtenu la majorité des membres présens, a été proclamé dûment élu portier de la Chambre des Représentans.

Sur motion, la Chambre a procédé à l'élection de deux commis traducteurs.

Les candidats désignés sont: MM. John E. Layet, par M. Newport; F. Fognette, par M. Lyons; Chs. Bayon, par M. Gayarré; N. Dufour, par M. Relf; Bryant, par M. Bickham; Tocca, par M. Jones.

Quatre-vingt-un membres présents. L'appel nominal a donné le résultat suivant:

Pour	M. John E. Layet,	51 voix
"	M. Bryant,	36 "
"	M. Chs. Bayon,	34 "
"	M. F. Foignette,	32 "
"	M. N. Dufour,	6 "
"	M. P. Tocca,	4 "

M. John E. Layet ayant obtenu les votes de la majorité des membres présents, a été proclamé dûment élu traducteur.

Sur motion, la Chambre s'est ajournée à demain matin, à 10 heures P. M.

QUARTIER-GÉNÉRAL,
LÉGION DE LA LOUISIANE.

ORDRE NO. 12.
Nouvelle-Orléans, le 14 février 1846.

CONFORMÉMENT à l'ordre émané du Quartier Général de la première division, l'anniversaire de la naissance du père de la patrie, GEORGE WASHINGTON, devra être célébré avec toute la pompe militaire que réclame la solennité de ce jour.

En conséquence, la Légion de la Louisiane prendra les armes, le dimanche 22 du courant, et se réunira sur la Place d'Armes, à neuf heures très précises du matin.

Le Major Louis Gally, commandant le bataillon d'artillerie, fera tirer au jour susdit sur la Place d'Armes, un salut de vingt-huit coups de canon, au lever du soleil.

Une batterie de six pièces de canon sortira attelée de deux chevaux par pièce, et chaque pièce sera pourvue de vingt-cinq gargousses. L'infanterie sera munie de vingt cinq cartouches par homme. Les compagnies devront prendre les arrangemens nécessaires pour passer la journée dans les environs de la ville.

Les chefs de corps sont chargés de l'exécution du présent ordre.

Par ordre du Brigadier-Général, B. Augustin.
16 fév PAUL DORFEUILLE, Aide-de-Camp.

LÉGION DE LA LOUISIANE.
RÉGIMENT D'INFANTERIE.

Ordre No. 3.
Nouvelle-Orléans, 16 février 1846.

Revue d'Inspection et Petite Guerre.

CONFORMÉMENT aux ordres émanés du quartier général de la Légion, le Régiment d'Infanterie prendra les armes dimanche prochain, 22 du courant, et se réunira sur la Place d'Armes, à 8 heures et demie précises du matin, pour une revue d'inspection et pour célébrer l'anniversaire de la naissance du général Washington.

Les capitaines de compagnies auront soin de s'assurer, par une stricte inspection, de la propreté des fusils et de l'état des gibernes.

Grande tenue d'hiver, équipement complet.

Par ordre du colonel J. Dufour.
16 fév A. CHIAPELLA, Adjudant major.

QUARTIER-GÉNÉRAL.
ORDRE NO. 13.
LÉGION DE LA LOUISIANE.

Nouvelle-Orléans, le 17 février 1846.

LE Comité de la Légion s'assemblera Vendredi prochain 20 du courant, à 7 heures précises du soir, dans la salle du conseil.

Par ordre du Brigadier Général, B. Augustin.
17 fév PAUL DORFEUILLE, Aide de Camp.

JEUNE GARDE A CHEVAL.

La Compagnie sortira à cheval dimanche prochain 22 du courant, pour une revue d'inspection, et se réunira sur la Place d'Armes à huit heures précises du matin, en grande tenue d'hiver, pantalon rouge. Les régiments étant unis dans leur plus grande force, il est rigoureux que l'appel se fera à 8 1/2 heures précises.

Par ordre du capitaine.

Le maréchal des logis chef.
19 fév JULES LEON.

BATAILLON D'ARTILLERIE.

N. Orléans, ce 14 février 1846.

Revue d'inspection ordonnée par la loi.

CONFORMÉMENT aux ordres qui émanent du quartier général de la Légion de la Louisiane—Le Bataillon d'Artillerie prendra les armes dimanche 22 février courant, à 8 heures précises du matin.

Grande tenue d'hiver armement complet—Réunion à l'arsenal.

MM. les canonniers du train sont requis d'être ponctuels à cette revue.

Par ordre du Major,
F. GAUTON, adj. major.

N. B.—Une batterie de six pièces sortira attelée de deux chevaux par voiture. 16 fév

GARDES D'ORLEANS.

ATTENTION!
Revue d'Inspection.

La Compagnie prendra les armes dimanche prochain 22 février, à 8 heures précises du matin et se réunira au lieu ordinaire du rassemblement.

Equipement complet, tenue d'hiver avec havresac garni. N. B. L'appel se fera à 8 heures précises.

Par ordre du capitaine.
16 fév WM. ANDRY, Sergent Major.

TIRAILLEURS D'ORLEANS.

Ordre No. 10.

Conformément à l'ordre du Colonel commandant le Régiment d'Infanterie, la compagnie prendra les armes dimanche prochain, 22 du courant, pour une revue d'inspection.

Réunion à la salle d'armes, à 8 heures précises du matin, tenue d'hiver, équipement complet.

Par ordre du capitaine,
16 fév HYS. TACON, sergent major.

CAZADORES DE ORLEANS.

La compania se reunirá en el sitio de costumbre el domingo procsimo 22 del corriente, á las ocho de la mañana, con armamento completo y uniforme de gala, para la celebracion del aniversario de nacimiento del inmortal Washington.

De orden del Sr. capitan,
17f M. LAPIEDRA, sargento 1o.

CAZADORES VOLANTES DEL ESTADO.

Revista de Inspeccion.

La compañia se reunirá en el paraje de costumbre, el domingo procsimo, 22 del corriente, á las 8 en punto de la mañana, con riguroso uniforme y armamento completo.

De orden superior.
Nueva-Orleans, Febrero 16 de 1846.
16 f FRANCISCO PEREIRAS, Sarjento Primero.

LEGION DE LA LUISIANA.
VOLUNTARIOS CATALANES.
ANIVERSARIO DEL NACIMIENTO WASHINGTON.

La Compañia tomará las armas y se reunirá en el parage acostumbrado, para revista de inspeccion, el Domingo 22 del corriente, á las 8 en punto de la mañana.

N. Orleans, 17 febrero 1846.
De orden del capitan.
18 fbro MATEO BORDAS, Sargento 1o.

AMUSEMENS.

THÉATRE D'ORLEANS.

Mardi, 24 février 1846.
LA FAVORITE,
Grand Opéra en 4 actes et 2 tableaux, de Donizetti.
Précédé par la 2e représentation de
LA MASQUE DE [illegible]
Vaudeville en un acte, de [illegible].

On commencera à 6 heures et demie.

Le libretto de l'Opéra de la Favorite, avec traduction en Anglais, accompagné d'une gravure et d'une notice historique, est en vente au bureau du Théâtre.

Grande Mascarade pour le jour du Mardi-Gras.

LES messieurs qui fréquentent les bals de société de la Salle St. Louis, et celle du Washington Armory, sont informés qu'une liste de souscription est ouverte au bureau de la salle St. Louis, pour monter une Grande Mascarade qui aura lieu le dit jour. Les souscripteurs s'assembleront jeudi, le dix-neuf du courant, au bureau de la dite salle, afin d'organiser la marche de la procession.
14 fév

BAL MILITAIRE,
A LA SALLE DU BATAILLON WASHINGTON.

Un Bal militaire aura lieu dans ladite salle le lundi 23 février sous la direction des officiers suivans:

Maj. Genl. John L. Lewis,	*Capt. J. P. Breedlove,
Col. J. Dufour,	Capt. A. Guyol,
*Lt. Col J. B. Walton,	*Lieut. A. Dubuc,
Maj. A. Heill,	Lieut. C. Doane,
*Adj. maj. A. Landry,	*Lieut. T. Lavaudais,
*Capt. F. Jordy,	Lieut. H. E. Baldwin,
*Capt. F. Gardere,	Lieut. J. G. Stockton.

*Comité d'invitation et d'admission.

Les membres des diverses compagnies qui désirent souscrire à ce bal, voudront bien s'adresser au bureau de la Salle Washington ou à celui de la Salle St. Louis.
7 fév—17

SALLE DE BAL DU GLOBE.
ENCOIGNURE ST. CLAUDE ET ST. PIERRE.

LES PROPRIETAIRES informent respectueusement leurs amis et le public, qu'ils viennent de louer cette belle Salle, et qu'ils en ont fait l'ouverture SAMEDI 31. tous les soirs il y aura
GRAND BAL PARÉ ET MASQUÉ.

Un RESTAURANT et une BARRE sont attachés à l'établissement et sont pourvus des liqueurs, &c. du meilleur choix.

Prix d'entrée pour la Salle de Bal.

Les Messieurs,	$1 00
Les Dames,	GRATIS.

S. VIOSCA, GEORGE STEPHENS, Propriétaires, STEPHENS, Directeur.

N. B.—Il y aura un Bal chaque soir, jusqu'à nouvel ordre. L'orchestre est composé des meilleurs musiciens de cette ville. La police sera tenue avec beaucoup de soin.
31 jan—

AU PUBLIC.

MR. J. DEVOTI a l'honneur d'informer ses amis et le public qu'il croit convenable de ne plus donner de bals à la salle St. Charles, n'ayant plus rien à faire dans la salle dont il s'agit.

Quant à ses leçons il les donnera, provisoirement, aux mêmes heures, à sa résidence, rue de Chartres, No. 193, où le trouveront toujours les personnes qui voudront bien lui accorder leur patronage. 3 fév

ORCHESTRES DE BALS.

MONSIEUR F. A. LEGENDRE, chef d'orchestre de la Salle St. Louis et de celle du Bataillon Washington, offre ses services pour Soirées, Bals, Noces, Réunions, etc.

M. Legendre est à même d'exécuter les quadrilles les plus nouveaux, les waltz les plus en vogue. Ses prix seront des plus modérés.

S'adresser, rue Dauphine, No. 224, ou au bureau des salles précitées. 30 déc—3 m

CHRISTIE'S

BAGUES GALVANIQUES.
FLUIDE MAGNETIQUE.

CETTE découverte remarquable, qui a si vivement occupé l'attention publique en Europe, et récemment au Nord, est aujourd'hui présentée pour la première fois aux habitans de la Nouvelle-Orléans. C'est une application simple et facile du pouvoir mystérieux du Galvanisme, comme remède. Les bagues galvaniques, avec l'aide du fluide magnétique, ont été employées avec un grand succès dans les cas de *rhumatisme aigu ou chronique, de goutte, tic douloureux, maux de dents, bronchites, vertigo, migraines, indigestions, paralysie, épilepsie, crampes, palpitations, apoplexie, douleurs de l'épine dorsale, lumbago, névralgie, tremblements, étourdissements, douleurs de poitrine, points de côté, débilité générale* et de toutes les affections *nerveuses*. Dans tous les cas de *Dyspepsie*, lorsqu'elle ne provient que d'un dérangement des organes digestifs, les bagues ont été d'un grand secours. Ces bagues sont de différens prix, de toutes dimensions, sur des dessins très ornés et peuvent être portées sans aucun inconvénient par la femme la plus délicate.

Ceinture, Bande, Bracelets galvaniques.

Ces articles sont des modifications de l'invention, et sont recommandés dans les cas chroniques, où les bagues ne possèdent pas assez d'efficacité. Ils sont adaptés à la ceinture, au bras, au poignet, aux chevilles, ou à toute autre partie du corps. On peut ainsi obtenir la puissance galvanique à quelque degré que ce soit et appliquer aux maux que cet agent peut guérir un remède d'une grande efficacité.

Fluide Magnétique, de Christie.

Ce fluide s'applique conjointement avec les bagues et leurs modifications. Les chimistes français ont déclaré que cette composition était une des découvertes les plus précieuses de la science moderne. Ce fluide possède la faculté remarquable de rendre les nerfs sensibles à l'action galvanique, de causer par ce moyen la concentration de l'influence sur le siège de la maladie et de donner ainsi un soulagement rapide et permanent.

Emplâtres galvaniques fortifians, de Christie.

Ces articles forment une addition importante aux bagues galvaniques, agissant d'après le même principe, mais offrant l'avantage d'une application plus locale. On trouvera en eux un grand secours, comme moyen immédiat de fortifier le système lorsqu'il est affaibli par la maladie ou par d'autres causes, de prévenir les rhumes et en général les affections de la poitrine.

E. B. De nombreux certificats des médecins les plus distingués du Nord et d'autres personnes sont entre les mains du propriétaire et peuvent être examinés chez son agent.

Le public est prévenu contre les nombreuses imitations des articles offerts à son patronage par le Dr. Christie, dont l'unique agent autorisé dans cette ville, est la maison GUION & Co., au coin des rues St. Charles et Canal, et qui, seule, possède les vrais articles galvaniques.
29 nov—1m

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

CONFORMÉMENT à une résolution passée par le Conseil de la Municipalité No. 3, le 12 janvier courant, avis est par le présent donné que samedi 21 février 1846, les esclaves ci-après désignés, détenus dans la geôle de police de la dite municipalité, n'étant pas réclamés et seront le dit jour, à midi, à la Bourse St. Louis, vendus à l'encan pour du comptant, par Mr. F. M. Crozat, encanteur, conformément à un acte intitulé: "Acte relatif aux esclaves détenus dans aucune des geôles des municipalités de la Nouvelle-Orléans," approuvé le 10 mars 1845, savoir:

SUZANNE, négresse âgée de 50 à 60 ans, se disant appartenir à M. Josuah Cox, de l'Alabama.

SHEDERICK, alias TOM, âgé de 40 à 45 ans, se disant appartenir à Mr. B. C. Walker, demeurant entre le Port Hudson et Clinton, Mississipi.

Les actes de vente seront passés par M. Joseph Cuvillier, notaire, aux frais des acquéreurs.

Nouvelle-Orléans, 17 janvier 1846.
17 jan— E. MONTEGUT, Maire.

DUFFAU & Co., ont l'honneur d'informer le public, qu'ils viennent d'acheter de M. BRANA, l'écurie située rue Bourbon, No. 118, près la rue St. Louis. Comme leur prédécesseur, ils prendront en pension des chevaux et des voitures, et loueront des chevaux de selle et avec voitures, aux prix les plus modérés.

M. DUFFAU continue comme par le passé, son état de VÉTÉRINAIRE et maréchal-ferrant, rue BOURBON, No. 141. Il se charge aussi de vendre ou acheter des chevaux. 7 jan—6m

J. FAIVRE, fabricant de pianos, de cette ville, prévient les artistes et amateurs, qu'il vient de recevoir un magnifique piano à queue en bois de rose, et des pianos Pleyel, ainsi que d'autres factures avantageusement connues, qu'il offre à vendre à des prix très modérés.

J. Faivre continuera comme par le passé, à exécuter les divers genres de pianos quel'on voudra bien lui commander.
22 nov—3m. Rue Royale, No. 72, entre Conti et Bienville.

AVIS—Ayant acquis la certitude qu'une grande quantité de tabac à priser, de la qualité la plus détestable, est journellement vendue ou expédiée dans les campagnes par quelques caboteurs et autres *faussaires* se servant, sans le moindre scrupule, de mon nom ainsi que des jarres visibles portant mes étiquettes, je crois devoir donner avis de ce fait à tous les marchands et consommateurs afin que désormais ils ne soient plus les dupes de cette fraude in qualifiable.

N. B.—Dès aujourd'hui, les étiquettes indiquant le nom de ma maison et la dénomination de la qualité du tabac, seront renfermées sous le couvercle des jarres et non plus collées à l'extérieur comme précédemment. A. DELPIT.
10 nov—6m 16, rue St. Louis

AVIS AUX AMATEURS.

Le sieur RONNA, horticulteur de Paris, arrivé par le navire Brahma, le 26 janvier, a l'honneur d'informer Messieurs les amateurs de plantes et fleurs, et les dames en particulier, qu'il offre en vente une grande quantité de toute sorte de végétaux exotiques, tels que: Camelia en soixante variétés, Peonia, Arborea, Rhododendrum, Daphne, Metrosideros, Protea, Cletra, Kalmia, Arbres à Fruits de toute sorte, Poiriers, Pommiers, Vignes, Bulbes, Ognons et graines de toute sorte, etc. etc., rue de Chartres, No. 98.
4 fév—30 j

TRESOR DE LA POITRINE.

Sirop et Pâte pectorale de mou de veau, de Degenetais Pharmacien chimiste à Paris.

DE toutes les préparations destinées à guérir les affections de poitrine, aucune n'a obtenu un succès aussi brillant que la Pâte Pectorale de mou de veau.

Cette pâte adoucit très promptement toutes les irritations de poitrine, facilite l'expectoration, calme instantanément les quintes de toux, arrête et guérit la coqueluche. Les rhumes, les catharres les plus rebelles cèdent comme par enchantement à son usage; en un mot c'est le remède le plus efficace contre toutes les affections aigues ou chroniques de la poitrine et des voies aériennes.

Il ne faut pas confondre la pâte de Degenetais avec celle de lichen d'Islande.

On trouve la pâte et le sirop de mou de veau chez tous les pharmaciens de la Nouvelle-Orléans. Dépot général pour la vente en gros chez J. Tardos, No 7, rue Conti, dont la signature est apposée à chaque boite. 10n

A VENDRE en débarquement du navire Talma, de Bordeaux:

100 barils vin blanc haut Sauterne,
12 barriques vin rouge,
200 caisses de 12 bouteilles vin blanc haut Sauterne 1840,
50 do de 24/2 do vin blanc do do
25 do vin rouge Chateau Lafitte 1840,
25 do do Chateau Latour do
25 do do Chateau Margaux, do.
25 do do Chateau Léoville do
300,000 bouchons pointus, à vendre par
POUGET FILS,
20 janv 147, Royale, entre St. Louis et Toulouse

JACONATS Français—Le soussigné vient de recevoir, 10 caisses Jaconats français, à la dernière mode; 3 dito Organdy et 2 dito ginghams français. Ces marchandises seront vendues à des conditions très avantageuses.
9 fév D H HOLMES, 22, Chartres.

Marchandises ayant droit au drawback.

COUTILS français de fantaisie, Jaconats français de couleur, Agrafes, Toile à chemise, Cotonnade française, nouveau genre, Velour noir de coton, Gants blancs de Berlin, à vendre par NORTH & BROTHERS. 9 fév

MORUE—50 caisses, garanties contenant chaque 25 morues, en débarquement du navire Ann, à vendre par J. F. BERCIER & Co,
3 fév 54, Vieille Levée.

ALCOHOL—10 barils 1re et 4me preuves, à vendre par
3 fév J. F. BERCIER & Co, 54 Vieille Levée

RECEMMENT Reçu, 2 caisses Jaconats français; 2 do ginga do, à vendre par FR. PERRET,
2 fév 46, Bienville.

ORANGES et Citrons en bon état, de Messine, à vendre par WYLIE & EGANA,
10 f 32, Bienville.

EMMAGASINAGE—Les soussignés prendront des marchandises à des prix modérés, dans leur magasin No. 177, rue Tchoupitoulas. G & R BUCHANAN & Co,
10 fév 64, Tchoupitoulas

CHANVRE—65 bales travaillé, à vendre par
G & R BUCHANAN & Co,
10 fév 64, Tchoupitoulas

HARICOTS—50 barils haricots blancs, à vendre par
G & R BUCHANAN & Co,
10 fév 64, Tchoupitoulas

WHISKEY D'IRLANDE—3 poinçons, à vendre par
G & R BUCHANAN & Co,
10 fév 64, Tchoupitoulas

EAU-DE-VIE—Otard, Dupuy & Co., et A. Seignette, à vendre par G & R BUCHANAN & Co,
10 fév 64, Tchoupitoulas

FRESLANO—[illegible] caisses fabiano [illegible] à vendre par G & R BUCHANAN & Co,
10 fév 64, Tchoupitoulas

CIGARES COMMUNS—[illegible] à vendre par
G & R BUCHANAN & Co,
10 fév 64, Tchoupitoulas

[illegible]ES JUDICIAIRES.

[illegible] Jean Bos, Succession [illegible] b. c. l. [illegible] LE REGISTRE DES TESTAMENS. [illegible] [illegible] à la Bourse de [illegible] St. Louis, [illegible] des rues de Chartres et [illegible] [illegible]

[illegible] ouverts d'argent.

[illegible] L'acquéreur de la propriété paiera [illegible] comptant et la balance à six, douze et dix-huit [illegible] crédit, en billets endossés à satisfaction, assurés par [illegible] et portant intérêt à raison de huit pour [illegible] par an en cas de non paiement à échéance. L'argenterie, comptant. Acte de vente devant Félix Percy, notaire public.
W. F. C. DUPLESSIS,
20 fév—3 Régistre des Testamens

Les commissaires de la Banque des Améliorations de la Nouvelle-Orléans vs. Octave Livaudais.

COUR DE PAROISSE—No. 16,425—En vertu d'un pluries alias [illegible] fieri facias, à moi adressé par l'Honorable Cour de Paroisse dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, lundi neuf mars 1846, à midi:

50 Actions du fonds capital de la Compagnie de Chemin de fer et de Banque de la Nouvelle-Orléans et de Carrollton, sur lesquelles $50 ont été payées.

Saisies dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—comptant. D. AUGUSTIN,
20 fév Shérif de la paroisse d'Orléans

COUR DE COMMERCE de la Nouvelle-Orléans—No. 7,755—Lillard & Mosby vs. le bateau à vapeur Inda et al.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de Commerce de la Nouvelle-Orléans, dans l'affaire ci-dessus, j'offrirai en vente dans la rotonde de la Bourse de Cité, rue St. Louis, le mardi, vingt-quatre mars 1846, à midi:

Le bateau à vapeur INDA, ses meubles, ses agrès, meubles, etc. Saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—comptant. ARMAND GUYOL,
20 fév—1 en 30 Shérif de la Cour de Commerce

COUR DE COMMERCE de la Nouvelle-Orléans—No. 7,447—John A. Miller vs les héritiers de James Ruleson—No. 7,449—David S. Bryon vs les mêmes—En vertu de deux writs de fieri facias, à moi adressés dans ces affaires ci-dessus par l'honorable Cour de Commerce de la Nouvelle-Orléans, et du consentement des parties intéressées, j'offrirai en vente le samedi vingt-un février 1846, à midi, à l'Arcade de Banks, les esclaves ci-après nommés, saisis dans les affaires ci-dessus, savoir:

WASHINGTON, nègre âgé d'environ 30 ans.
JACK, griffe âgé d'environ 13 ans.
JULIA, négresse âgée d'environ 44 ans.
Conditions—comptant. ARMAND GUYOL,
20 fév—2 Shérif de la Cour de Commerce

Banque de la Louisiane vs. Jean François Canonge.

COUR DE DISTRICT—No. 24,555—En vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'Honorable Cour de District du premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera offert en vente publique, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, mercredi quatre mars 1846, à midi,

Trente actions du fonds capital de la Banque de la Louisiane, payées en plein.

Saisies dans l'affaire ci-dessus. Conditions, comptant.
A. SIDNEY LEWIS,
19 fév Shérif de la Cour de District

COUR DE COMMERCE de la Nouvelle-Orléans—No. 7,447—La Compagnie d'Assurance de l'Ouest contre les dangers de la mer et du feu vs. Sarah A. Kennedy et Joseph M. Kennedy, son époux—No. 7,449—La même vs. les mêmes. En vertu de deux writs de fieri facias à moi adressés par l'Honorable Cour de Commerce de la Nouvelle-Orléans, dans les affaires ci dessus, j'offrirai en vente dans la Rotonde de la Bourse de Cité, rue St. Louis, le lundi 23 mars 1846, à midi, la propriété ci-après décrite, saisie dans l'affaire ci-dessus, savoir:

Un Lot de Terre situé dans la Seconde Municipalité, dans l'îlet compris entre les rues de la Nouvelle Levée, Front, Suzette et Gaienne, et désigné par le No. Un, d'après un plan dressé par Joseph Pilié, daté du 5 août 1845, déposé en l'étude de Charles Boudousquié, notaire public, et annexé à un acte de vente par la dite Dame Sarah Anne Kennedy à la Banque des Citoyens de la Louisiane, sous la date du 30 octobre 1845. Le dit lot No. Un mesure 21 pieds 10 pouces et 4 lignes de face à la rue Front, sur 80 pieds de face et de profondeur à la rue Suzette, et la même profondeur sur la ligne limitrophe au lot No. deux, et 21 pieds 10 pouces et 4 lignes de largeur dans le fond; ensemble avec toutes les améliorations qui existent dessus, les droits, privilèges et servitudes y attachés et en dépendant.

Conditions, comptant. ARMAND GUYOL,
19 fév—3en30 Shérif de la Cour de Commerce

Elie Victor Jourdain vs. Michael Maher.

COUR DE DISTRICT—No. 24,051.—En vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'honorable Cour de District du premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera offert en vente publique, à la Bourse de la Cité rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale, mardi vingt quatre février 1846, à midi,

Un certain lot de terre avec les améliorations qui s'y trouvent situé dans le faubourg Annonciation, au-dessus de cette ville, dans l'îlet désigné par le No. 40, lequel est borné par les rues des Magasins, Constance, Lacourse et Orange et désigné comme lot No. trois sur un plan de plusieurs lots de terre déposé en l'office de Wm. Christy, notaire en cette ville, le dit lot mesurant, mesure américaine, 26 pieds de face à la rue des Magasins, sur une profondeur de 100 pieds.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—comptant. A. SIDNEY LEWIS,
22 jan—3 en 30 Shérif de la Cour de District.

AVIS JUDICIAIRES.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du Premier District Judiciaire—James Keith vs. ses créanciers.—Les créanciers de Charles Keith sont par le présent notifiés qu'aujourd'hui, la cession de ses propriétés a été acceptée par la Cour pour le bénéfice de ses créanciers, lesquels sont requis de s'assembler dans l'office de W. Y. Lewis, notaire public, en cette ville, lundi le 23 février prochain, à 10 heures A. M., à l'effet de délibérer sur les affaires du dit insolvable; que toutes poursuites judiciaires contre sa personne et ses propriétés sont arrêtées, et que M. John Culbertson est nommé pour représenter les créanciers absents.

Bureau du greffier, 21 janvier 1846.
F. LEBLANC,
26 jan—3f en 30j Député greffier

ATTENTION—Le collecteur des taxes imposées en vertu des lois en vigueur, par le Jury de Police de la paroisse Jefferson, notifie toutes personnes, sans distinction entre les résidentes et non-résidentes, qui auront de telles taxes à payer, que lesdites taxes seront dues et exigibles jusqu'au trente mars prochain, qu'il tient son bureau à la maison de Cour de Paroisse, au premier, ville de Lafayette et s'ouvert tous les jours depuis 9 heures du matin jusqu'à 3 heures de l'après-midi.

Paroisse Jefferson, 20 janvier 1846. L. LIVAUDAIS,
21 jan—2m3p Collecteur.

JOHN M'CARTY, MECANICIEN,
No. 124, Rue du Camp.

VIENT de recevoir un nouvel assortiment de Garnitures françaises de lieux d'aisance. Aussi Pompes aspirantes et à Bière, &c., Baignoires, à douches. Il pose et répare les tuyaux en plomb et entreprend aussi toute espece d'ouvrage en métal. Il entreprend aussi toute espece d'ouvrage en plomb pour navires. Les ordres seront fidèlement exécutés à des prix modérés. 12 fév—1an.

LE soussigné offre à vendre en magasin un grand assortiment des articles suivans, directement importés de Bordeaux et de Marseilles:

50 barriques vin ordinaire de Bordeaux, Montferrand,
50 do de ch [illegible] pour familles,
50 tierçons vin blanc,
3 pipes genièvre de Hollande,
10 barils rhum de New York, 15 do genièvre do.
15 do brandy do
10 barils vieux Monongahela whiskey,
40 caisses Chateau Margaux,
50 caisses St Julien Medoc, 35 do St Estephe,
75 caisses vin ordinaire,
40 caisses cerises à l'eau de vie,
50 caisses Curaçao, 25 caisses maraschino,
150 do liqueurs assorties,
125 caisses savon de Castille,
40 do Kirschenwasser, 50 caisses fruits au vinaigre,
30 paniers anisette superfine,
50 paniers huile d'olive,
75 barils vin de Porto, 50 barils vin de Madère;
14 barils vieux Madère,
4 demi pipes vieux cognac fine champagne;
3 demi pipes Cognac Pellevoisin,
A vendre par
16 fév P. LONGIS, No. 118 rue Royale.

HOTEL D'ORLEANS,
115 Rue de Chartres.

AVIS—M. GEORGE prévient Messieurs les habitans qu'à partir de ce jour la pension et logement est de $1 par jour, très bonnes chambres, bien garnies et toutes séparées, excepté les chambres de familles, qui sont de $1 25 cents par jour. Pour la pension sans logement, par semaine $4, par mois $16. Comme la confiance du public ne nous a jamais manqué, nous espérons que cela continuera.

Nouvelle-Orléans, ce 20 janvier 1846. 22 jan—1m

FONDS de la Banque des Citoyens, en sommes à la convenance des acheteurs, à vendre par
PIERRE POUTZ,
9 déc No. 93, rue de la Douane

A VENDRE—50 paniers vin de champagne 1re qualité, en débarquement du navire Narragansett et à vendre par PIERRE POUTZ,
9 déc 93, rue de la Douane.

BRIQUES—Les constructeurs peuvent se pourvoir de Briques du pays, de qualité supérieure, livrables dans n'importe quel endroit de la ville, à des termes modérés, en s'adressant à WYLIE & EGANA,
27 nov 32. Bienville.

RAISINS ET AMANDES—337 Caisses en débarquement du brick J. Street, de la Havane, à vendre par
9 fév TROISGROS & LAMPRE, 26, Vieille Levée.

CAFÉ JAVA—100 Sacs en débarquement du navire Franconia, de New-York, à vendre par
9 fév TROISGROS & LAMPRE, 26, Vieille Levée.

TABAC—58 balles Vuelta de Abajo, trippes, en débarquement de l'Emprezario, à vendre par
9 fév TROISGROS & LAMPRE, 26, Vieille Levée.

TABAC—300 balles Vuelta de Abajo, capes et trippes, en magasin, à vendre par TROISGROS & LAMPRE,
9 fév 26, Vieille Levée.

BILLES de cèdre rouge—Cèdre de Floride, en billes carrées et rondes, à vendre par
PETERS & MILLARD,
30 janv 35, Vieille Levée

L. H. RICHARD, 33, rue de la Douane, au 1er, encoignure Chartres, a reçu par le Nashville, du Havre, les articles suivans, qu'il offre à vendre en gros, à des termes raisonnables.

5 Caisses Barreges et Balzorines soies et laine, grandes Nouveautés.
14 " Coutils fils, dessins nouveaux.
2 " Mérinos draps d'été noirs, Paturle, Lupin & Co.
5 " Guinghams à carreaux et rayures.
3 " Mouchoirs Batiste coton à rivière et ourlets
4 " Châles & Echarpes Barreges à la Mode.
1 " Dentelles fil blanches et noires, et imitation Malines.
1 " Jaconnas français, disposition nouvelle.
1 " Chapeaux paille d'Italie, pour dames.
1 " Crêpes, Voilettes, noires et blanches.
13 jan L. H. RICHARD.

MARCHANDISES DE PRINTEMPS.

C. YALE Jr.,
No 13, RUE DE CHARTRES.
Nouvelle-Orléans.

VIENT de recevoir par les derniers arrivages, un grand et complet assortiment de marchandises de PRINTEMPS, aux quelles il invite l'attention particulière des Marchands de cette ville et de la campagne.

Son assortiment consiste en partie des articles suivants:

Jaconat et Organdis français.
Barège nouveau genre, Balzorines et Ginghams.
Robes brodées pour bal, en Tarlatane et Mousseline suisse.
Soieries et Satin riche pour robes, pour Chapeaux et Florence en couleur.
Gros de suisse noir, et noir bleu, soie d'Italie.
Toiles d'Irlande, toiles à draps, nappes et serviettes damassées.
RUBANS POUR CHAPEAUX ET BONNETS, TAFFETAS ET SATIN, un assortiment complet.
Crêpe et crêpe lisse, noir et couleur.
Barège vert, et voiles de différents genres.
BOMBASINES ET ALPACCA.
Aussi un grand assortiment de MARCHANDISES BLANCHES, DENTELLES, TOILES, BRODERIES, &c &c, aussi un complet assortiment d'articles pour MODISTES, CHAPEAUX DE PAILLE DE TOUT GENRE.
Fleurs artificielles, FRANÇAISES ET AMERICAINES.
Tient aussi constamment en vente, GANTS ET MITAINES de toute espèce, et qualité.
Bas de laine, filoselle, coton et soie.
Jupons blanc, rayé et façonné.
SCHALLS ET CRAVATTES fantaisie, et une grande variété de marchandises, tous dans ce genre.
C. Y. Jr, recevra par chaque navire, de nouvelles marchandises de saison, achetées aux ENCANS DE NEW-YORK.

MERLE, BEYLLE & Co., rue Tchoupitoulas No. [illegible] [illegible]

VENTES A L'ENCAN

Vente sans Réserve.
PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu samedi le 28 courant, à la Bourse St Louis, à midi précis, pour opérer un partage, les lots Nos 3, 8, 10, 17, 60, 64, 66, 73, 74, 79, 85, 89, 90, 100, 101, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 124, 125, 128, 127, 128, 140, 155, 156, 157, 158, (163,) 179, 180, 181, 182, 183, 234, 265, 256, 240, 300, situés à Versailles, habitation ci-devant De Lagrande, conformément au plan dressé par Joseph Pilié, le 15 avril 1837, et déposé dans l'étude de Théodore Seghers, notaire public, et à la charge aussi des conditions stipulées dans la première vente qui a été faite le 1er décembre 1841, desquelles conditions, il sera donné lecture par l'encanteur au moment de la vente et dont on peut prendre connaissance en s'adressant à l'étude de C. V. Foulon, notaire public, rue St. Louis.

Conditions: Payables un quart comptant, la balance en billets à 6, 12 et 18 mois de crédit, sans endosseur avec hypothèque: les billets devront être faits par coupons à la convenance des vendeurs et en cas de non paiement à l'échéance, porteront intérêt à 8 p 0/0 l'an, jusqu'à parfait paiement, sans pour cela qu'on puisse en retarder le paiement. Les actes de vente porteront la clause de non aliénation et seront passés par devant C. V. Foulon, notaire public, à la charge des acquéreurs qui paieront également les frais de mise en possession. Les actes de vente devront être passés dans les quinze jours qui suivront l'adjudication, faute de quoi il sera loisible aux vendeurs de faire revendre les dits lots à la folle enchère des adjudicataires.
20 fév—8

CHEMISES FRANCAISES,
No. 77, ST. LOUIS, ENTRE ROYALE ET BOURBON.

MME J. HENRY, de Paris, a l'honneur d'informer MM les fashionables de la Nouvelle Orléans que, récemment arrivée, elle vient de fonder en cette ville, un atelier spécialement destiné à la confection des chemises sur choix et sur mesure. Munie des patrons les plus en vogue parmi le beau monde Parisien, elle espère se concilier un nombreux patronage tant par le fini du travail que par le choix de la toile et des dessins. Elle s'occupe encore de toutes sortes de broderies, mais particulièrement sur canevas sur drap, velours et satin.

Mme Henry demande de bonnes ouvrières et elle acceptera des apprenties pour l'un et l'autre genre de travail. 3 fév—1 an

CHAPELLERIE PARISIENNE.
Rue de Chartres, No. 40.

L. SIMONET & Cie., viennent de recevoir par le navire Brahma, du Havre, un nouvel assortiment de Chapeaux noirs, feutre et castor à la Polka, Mazurka et Rovers.

Ils attendent par les premiers arrivages de France, un grand choix de Chapeaux d'été, tels que castor et feutre gris, paille d'Italie, paille Suisse, &c. &c.

Aussi, de Tampico—10 balles Panama, qu'ils vendront à très bas prix. 3 fév

Madame F. FRYER,
ENCOIGNURE BIENVILLE ET ROYALE,

VIENT de recevoir par le navire Nashville, du Havre un grand assortiment de jolis chapeaux de paille et autres, pour le printemps. Aussi de belles mousselines pour robes, Foulards et foulards pour robes, et de la parfumerie fine, qu'elle vendra en caisse. 21 jan

AVIS AUX MILITAIRES.

LES membres de Yager Band informent respectueusement les militaires de la Nouvelle Orléans qu'ils se sont formés en corps qui sera connu à l'avenir sous le nom de NEW-ORLEANS BRASS BAND, et que s'étant pourvu d'un bel uniforme, ils seront à même de faire de la musique pour les militaires, les corps civils, les bals, réunions et sérénades.

On pourra laisser un mot au magasin de musique de M. John Lindner, No. 47, rue de Chartres, à celui de M. E. Casey, encoignure Bourbon et Camp, ou chez M. C. Hoph, chef d'orchestre du corps, No. 257 rue Conti, et le corps de musiciens se rendra au lieu et à l'heure qu'on désirera l'avoir. 21 jan—60

COMESTIBLES, VINS.

VOR. ROUMAGE, rue St Louis, 87, offre à vendre pour clore diverses consignations 60 demi barriques vin blanc, 4 barriques dito très vieux, 100 barriques vin rouge de la marque bien connue de James Dillingham. 120 do excellent vin de cargaison, 25 demi pipes et quart dito vieil eau de vie de cognac: 3000 boîtes et demi boîtes sardines à l'huile; cèpe et petits pois conserves, cerises, prunes et abricots à l'eau de vie, vieux curaçao, liqueurs vieux vin rouge en caisse; amandes en coque, en dame jeanne, 20 boucauts fil à voile, 1re qualité, petites et grosses pelottes, lignes assorties, 2 superbes tables rondes en marbre; bouchons par balles de 30,000 et sacs 5 fév

A VENDRE par les soussignés, sur la Levée, en débarquement du navire l'Alesto,

40 barriques vin rouge Bordeaux, Medoc,
125 do vin blanc Sauterne, excellente qualité,
10 barils vinaigre blanc,
250 milliers bouchons fins,
3 do do extra fins,
EN MAGASIN
30 barriques vin vieux Haut Brion,
30 do do Chateau Latour,
100 caisses Haut Brion 1837,
100 do Lafitte 1834,
50 do Chateau Margaux 1839,
20 barriques vin St. Julien, pour habitans,
200 caisses cerises, abricots et fruits à l'eau de vie,
200 caisses liqueurs assorties,
5 demi pipes vieux Cognac,
50 paniers bouteilles vides,
70 caisses sardines de la marque Deffais,
50 paniers huile d'olive de la marque Plagniol,
100 milliers bouchons pointus
100 do do ordinaires,
400 do do fins.
Prix excessivement modérés.
J. F. GARNIER FRERES
27 janv—30 145, Chartres

LES soussignés reçoivent par les navires Rose-Standish, Nancy W. Stevens, Uncas, et Auburn, venant de New-York:

5 caisses bas blancs fins, depuis $2 50 jusqu'à $10,
3 do do dans les bas prix.
4 do do mêlés, grands, pour hommes et autres.
3 do do écrus, diverses qualités
5 do do de filettes et pour enfans, assortis, blancs et couleur.
10 do chaussettes de couleur, diverses qualités
12 do do écrues, fines et fortes.
2 do gants pour hommes et femmes, en couleurs et blancs.
2 do peignes en corne, écaille et ivoire assortis.
4 do boutons, os, métal, soie et lasting.
3 do beaux ciseaux, couteaux, rasoirs, cuirs à rasoir.
1,200 milliers aiguilles J Warrins et autres.
1 caisse hameçons Nos. assortis, même marque
1 do ardoises Nos. assortis avec crayons.
2 do fil patenté, par livres, assortis, noir, bleu et écru.
2 do fil coton ciré, en pelottes.
2 do papier rayé et uni pour lettres et autres.
2 do cartes à jouer à deux têtes et autres.
3 do mouchoirs de poche blancs, avec dentelle à rivière et brodés, etc.

Ils ont constamment en magasin un grand assortiment d'autres articles pour la campagne et pour la ville, à vendre au comptant, par TATOUT FRERES.
3 fév 161, rue de Chartres, encoignure Toulouse

REÇU par les derniers arrivages et à vendre par le soussigné à des prix modérés

4000 boîtes et demi boîtes sardines à l'huile de la marque bien connue, B Guillout; 3000 paniers et caisses huile d'olive de Marseille et de Nice; 600 paniers vin de champagne, marque de l'Aigle et de l'Etoile; 400 caisses vin muscat de frontignan; 400 do liqueurs assorties; 100 do capres; 100 do Maraschino; 400 do curaçao, 50 do savon de Marseille; 100 barils vin de Malaga; 100 do vin imitation madère; 40 pipes vin rouge de Catalogne; 100 caisses vin rouge St Estèphe et Château-Margaux, 400 paniers anisette fine et surfine; 140 do guignolet d'Angers; 100 do bouteilles vides; 50 caisses cerises à l'eau de vie et au jus, 50 do macaroni; 300,000 bouchons fins et surfins par sacs de 500 et 1000, et balles de 10,000 et 20,000. AUG. MOLLIER.
9 fév—6 90, St Louis.

EN magasin et à vendre par le soussigné

2000 boîtes et demi boîtes petits pois au beurre.
1000 do et do do champignons et cèpes.
1000 demi boîtes sardines à l'huile.
300 caisses vin vieux rouge, Chateau Margaux, Lafitte, Haut Brion, Barsac, Larose et Latour.
250 barriques vieux vin rouge, diverses marques,
300 paniers champagne, diverses marques,
400 paniers anisette fine et surfine.
100 caisses vin de Bourgogne Chambertin et Saint George, 300 caisses vieux vin rouge St Julien. 50,000 bouchons fins et surfins, 200 do do à dame jeannes.
14 fév CHAS. DUFOUR, 11 Conti

EN débarquement du navire Talma, capt. Cayol, venant de Bordeaux:

60 barriques vin rouge St. Estephe Medoc et Graves, Blanquefort,
20 barriques vin rouge St. Julien Médoc 1841.
6 caisses de demi bouteilles vin rouge à etiquette et capsules,
6 do do vin blanc do do
20 paniers bouteilles vides, à vendre par
19 janv B TALAMON, 80, St Louis

REÇU par les derniers arrivages de Bordeaux, Marseille et du Havre:

50 barriques vin rouge de Bordeaux; 80 do vin de Marseille, marque Bergasse; 25 demi barriques vin blanc; dix quarts eau de vie de Cognac première preuve; 60 caisses eau fleurs d'oranger; en caisse et estagnons; 300 do vins en caisses de 12 bouteilles; 100 do absinthe et kirsch, diverses qualités; 25 do de cerises et prunes à l'eau de vie; 50 paniers huile de Marseille; 80 do guignolet d'Angers; 500 do anisette de Bordeaux; 100 000 bouchons fins et ordinaires 300,000 bouchons pointus; 300 demi boites cèpes à l'huile 30 caisses avec les douze bouteilles vides. Peintures vernis et vernis, à vendre par
DUDOUYT & TEULADE,
27 jan 12 rue Toulouse

LIQUEURS—Le soussigné a reçu par les derniers arrivages et a en magasin:

50 barils brandy du Nord; 50 do genièvre marque double ancre, 25 do genièvre de Rock Spring; 100 do eau de pêche supérieure, de Baltimore; 20 barils vieux whiskey de Monongahela; 20 do whiskey de Seigle; 12 do vieux whiskey Bourbon; 10 barils huile pour tanneurs, à vendre par
9 fév SMITH BRYAN, 20 Douane

A Vendre par les soussignés:

Vin Rouge, 200 barriques de 21 à $50.
Vin blanc, 100 bis Haut Sauterne et Barsac,
Vin en caisses, 500 caisses diverses qualités de $ 25 à $4.
100 " vin blanc Sauterne et Barsac.
25 " Haut Preyguac très supérieur.
30 " vin rouge véritable G. Larose.
100 " " " Haut Brion.

Fruits à l'Eau-de-Vie, 100 caisses cerises, prunes, et abricots.

Liqueurs, 120 caisses surfines et superfines de Bordeaux 125 caisses curaçao, marasquino, Crème de thé, Dantzick, Guinolet, Rosolio et eau verte.

900 paniers anisette superfine.
Absynthe, 75 caisses de diverses marques et qualités
Kirch, 50 caisses do do
Cognac 25 quarts de pipes do do
Sardines, 1300 boites à l'huile, de Jos. Peneau de Nantes
do 1000 demi boites do dito
Pruneaux, 25 caisses au jus, dito
Petits Pois, 100 boites et demi boites, dito
Cèpes, 500 dito dito dito
Pâtes Truffés, 100 demi et quart de boites, dito
Fruits assortis, 10 caisses au jus, dito
Vinaigre, 15 barils.

Champagne, 250 paniers diverses marques entr'autres celle du Cordon Rouge, Sillery mousseux.

Bourgogne, 25 caisses Romanie et Chambertin,
Vin du Rhin, 30 caisses diverses marques.
Divers vins, 75 bis Porto, Madère, Sicile et Ténériffe.

Liqueurs du pays, 100 barrils vieux whiskey Monongahela, do Bourbon, eau-de-vie de pêches, genièvre, cognac, rhum, &c., &c.

Fruits secs, un bel assortiment de figues de Smyrne, raisins secs de Malaga et de Corinthe, amandes à la dame, &c., &c.

Bouteilles, 20 paniers d'une grosse.
Bouchons, 30,000 de diverses dimensions et qualités.
26 j LOREILHE & Co, enc. Royale et Douane.

A VENDRE par le soussigné, en débarquement du navire Levi H. Gale, de Bordeaux: 140 barriques vin rouge; 16 demi barriques vin blanc, haut Sauterne; 30 barils vin blanc idem. En magasin: 140 barriques vin rouge, de qualités diverses; 80 barils et demi barriques vin blanc. Eau de vie quatrième preuve, J. J. Dupuy, do de Pellevoisin, do do fine champagne, cerises à l'eau de vie, absinthe suisse de Sauvageol et Bruneteau, anisette superfine, kirschwaser de Sauvageol et Bruneteau, huile d'olives de J. Plagniol. G. M. LUCAS,
21 déc 30 rue Bienville

VINS de Bordeaux—Vin rouge de Bordeaux des marques Montferrand, Queyries, Leognan, Médoc, St. Emilion, St. Estèphe, Pauillac, St. Julien, Léoville, Latour, Chateau Margaux et Lafitte; en barriques et en caisses.

Vin blanc de Barsac et Sauterne en tierçons et en caisses, à vendre par JORDY & BRASIER,
14 janv 19, rue Conti

CHAMPAGNE—Les soussignés seuls agens de MM. [illegible] marquis de Mouslac et de Loisson, ont en magasin provenant d'arrivages recens, en commission, et sont de marques des vins supérieurs de cet excellent comté plus pour cela sur la partie de leur marque du comte de Mordant, en grandes et demi bouteilles.
JORDY & BRASIER,
14 janv 19, rue Conti

LE soussigné reçoit par le Nashville, du Havre, les articles suivans, qu'il vendra à des prix très raisonnables:

4 balles Coutil français, dessins nouveaux;
1 do Cotonnade française, do;
1 caisse Chemises de couleur, article de Mulhouse;
1 do Gilets coton et laine, No. 1 à 12;
1 do [illegible]
2 do [illegible]
1 do [illegible]
1 do [illegible]
1 do [illegible]
1 do [illegible]

Un grand [illegible] des plus [illegible] D. TALAMON, 64 Chartres.

VENTES DE CE JOUR.

PAR SYKES & HYDE.
A. DUVALL, encanteur.

Sucre! Sucre! Sucre!

AUJOURD'HUI, vendredi, 20 courant, à 10 heures, il sera vendu sur la Levée, vis-à-vis la Place d'Armes, et pour compte [illegible] et [illegible],

30 boucauts sucre avarié à bord Capt Tom.
Conditions—Comptant. 20 fév

PAR J. B. BLACHE & Co.

IL sera vendu vendredi 20 du courant, à 10 heures du matin à leur magasin d'encan, No. 30, rue de la Vieille Levée, pour cause des factures,

Un assortiment de quincailleries, composé d'une grande variété d'articles,

1 pipe huile à lampe de bonne qualité,
15 barils do do do
1 boucaut de ficelle française.

Sbarils pruneaux, clous, savon, chandelles, viandes en boucauts, &c. 20 fév

Troisième vente mensuelle de Cigares de la Havane, Vins de choix et Liqueurs.
PAR BEARD, CALHOUN & Co.
Bureau No. 8, Arcade Banks

IL sera vendu à l'encan, vendredi 20 courant, à 10 heures et demie, au magasin de M. E. Johns, 110 Poydras, 150,000 cigares d'importation directe, provenant des meilleures manufactures, et portant des marques de choix—Aussi: Un grand assortiment d'eau de vie, genièvre, whiskey, rum de la Jamaïque, de choix, en futailles et dans le verre, vin de Madère, de Sherry, d'Oporto, de Hock, du meilleur gout, vins de champagne supérieure, vin rouge de Bordeaux, en caisses, de premier choix, eaux de Cologne et de fleurs d'oranger, en caisses, cornichons, moutarde, fruits à l'eau de vie &c.

Conditions—Toutes sommes au-dessous de $200 comptant, $200 et au-dessous de $400 à 60 jours, $400 et au dessus, 4 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction. 14 fév

VENTES A L'ENCAN.

PAR F. FERNANDEZ & WHITING.

IL sera vendu samedi prochain 21 du courant, à midi, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis:

Le nègre Hypolite, âgé d'environ 18 ans, domestique de maison, se disant cuisinier, garanti des vices et maladies prévus par la loi, excepté qu'il s'est absenté plusieurs fois de chez son maître.

Conditions, comptant.

L'acte de vente pardevant M. A. Ducatel not. pub, aux frais des acquéreurs. 20 fév

VENTE SANS RESERVE POUR CLORE DIFFERENTES CONSIGNATIONS.

PAR J. B. BLACHE & Co.

SAMEDI 21 courant, à 4 heures et demie, il sera vendu au No 38, rue de la Vieille Levée, entre les rues Conti et Douane,

14,000 cigares Regalia, de 100 chaque boite
2,200 Canones, de 100 chaque boite
4,800 Millard, de 200 do
10,000 do 250 do
15 peaux,
4 balles pouvre mexicain.
Conditions comptant. 20 fév

Sel! Sel!

PAR BEARD, CALHOUN & Co, ENCANTEURS

IL sera vendu à l'encan, samedi, 21 courant, à 4 1/2 heures P. M. sur la Levée, deux des plus bas que le marché aux légumes, pour le compte de qui il appartiendra

1000 sacs sel gros, plus ou moins avarié à bord le navire Archelaüs pendant son voyage d'importation.

Conditions—Comptant. 20 fév

Vente de Tableaux de prix.
PAR J. B. BLACHE, Encanteur.

IL sera offert en vente publique, au bureau de Bal de la Salle St. Louis jeudi 3 mars prochain, à midi précis, 60 [illegible] de TABLEAUX de valeur, récemment venus de Paris par M. V. Alsop.

Les dits tableaux sont maintenant exposés au lieu ci-dessus mentionné où le public est admis à les voir en attendant le jour de la vente. 20 fév—3

Meubles de grande valeur.
PAR P. E. TRICOU.

IL sera vendu samedi, [illegible] février 1846, à midi, à la résidence de [illegible] A. Mouton, rue de l'Esplanade entre Dauphine et Bourgogne.

Une quantité de beaux meubles, consistant en lits, glaces, pendules, [illegible], buffets, huit paires placards à quatre lumières, [illegible] sidebords, chaises, sofas, tables, batterie de cuisine, etc. etc.

Immédiatement après la vente de meubles, il sera procédé à l'adjudication du bail de la maison. Le dit bail devant expirer le premier mars 1847.

Conditions comptant. 19 fév—3

PAR N. VIGNIE.
Rue de Chartres, No. 77.

IL sera vendu samedi prochain, 21 du courant, à midi, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis,

EMMA, mulâtresse âgée d'environ vingt ans, bonne domestique, bonne cuisinière, blanchisseuse et repasseuse, elle est pleinement garantie des vices et maladies prévus par la loi. Emma est vendue avec son enfant Maria, âgée d'environ 7 mois. Ces esclaves peuvent être examinés avant la vente, au bureau du susdit encanteur.

Conditions—comptant. 19 fév—3

PAR F. FERNANDEZ & WHITING

IL sera vendu samedi prochain, 21 du courant, à midi, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis,

La négresse VENUS, âgée d'environ 44 ans, créolisée, sachant faire un peu la cuisine et habituée à travailler sur une habitation, avec son fils Nicomède alias Baptiste, âgé d'environ 17 ans, créole du pays.

Ces esclaves ayant été achetés à une vente de succession, le vendeur ne garantit que les titres.

Conditions, comptant.

L'acte de vente pardevant M. A. Ducatel, not. public, aux frais de l'acquéreur. 16 fév—4

Propriétés de valeur, dans la Première Municipalité.
PAR F. M. CROZAT.

IL sera vendu, le samedi, 28 février 1846, à midi, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, les propriétés suivantes, situées dans la Première Municipalité, savoir:

1o. Un terrain situé dans la Première Municipalité de la ville de la Nouvelle-Orléans, et dans le carré de la rue Royale, mesurant 23 pieds de face à la rue Royale, entre les rues Ste. Anne et du Maine, sur cent cinquante pieds de profondeur, borné d'un côté par la propriété appartenant autrefois à M. Paillette, et de l'autre côté par la propriété appartenant autrefois à M. Tabaut, ensemble avec la maison à étages, cuisine à deux étages, etc. etc.

2o. Un terrain situé dans la Première Municipalité dans la ville de la Nouvelle-Orléans, rue du Maine, entre les rues Bourgogne et des Remparts, mesurant 66 pieds sur la rue du Maine, sur 90 pieds de profondeur, borné d'un côté par la propriété maintenant ou autrefois appartenant à Mme veuve Augustin et de l'autre côté par celle appartenant maintenant ou autrefois à M. Peyroux, ensemble avec les bâtisses sur le dit lot de terre, consistant en deux petites maisons briquetées entre poteaux, et d'une plus grande maison, avec cuisine aussi briquetée entre poteaux, etc.

3o. Un terrain situé dans la Première Municipalité, dans la rue Bourgogne, entre les rues St. Philippe et du Maine, mesurant 34 pieds de face à la rue Bourgogne, sur quatre-vingt-dix pieds de profondeur, borné d'un côté par la propriété maintenant ou autrefois appartenant à Barsac, et de l'autre côté par la propriété maintenant ou autrefois appartenant à François Auguste, ensemble avec la maison en bois et la cuisine qui s'y trouvent.

4o. Un terrain situé dans la ville de Milneburg, sur le lac Pontchartrain, dans cette paroisse, désigné au plan original de la dite ville par Louis Bringier, arpenteur général de l'Etat, déposé en l'étude de Carlisle Pollock, notaire, sous les Nos. huit, onze et douze, de l'Ilet No. 167, ayant, au pied français, les dimensions suivantes: Le lot No. 8 mesurant cinq pieds de face à la rue de l'Union, entre celles Franklin et New York, sur cent vingt pieds de profondeur. Les Nos. onze et douze mesurent ensemble soixante pieds de face à la rue Cinquième, sur cent vingt pieds de profondeur, borné formant l'encoignure de la rue New-York.

Conditions—Un quart comptant, et la balance à 1 et 2 ans, en billets endossés, et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. 17 fév—10

Vente régulière de Bottes, Brodequins et Souliers.
PAR SYKES & HYDE.
A. DUVALL, Encanteur

MERCREDI, 25 février 1846, à 10 heures, au magasin de MM. A. F. Dunbar & Co, No. 18, rue de la Douane, il sera vendu sans réserve, pour clôture, plusieurs consignations

2000 caisses Bottes, Brodequins, Souliers pour femmes et enfans, comprenant un grand assortiment de brodequins de veau, de chevreau, maroquin et Russette.

Des catalogues seront prêts et délivrés trois jours avant la vente.

Conditions—à la vente. 16 fév

HABILLEMENTS—HABILLEMENTS.
A MEILLEUR MARCHÉ QUE JAMAIS,
POUR DU COMPTANT.

LE soussigné reçoit en ce moment, directement des manufactures de New-York et de Boston, à son EMPORIUM D'HABILLEMENTS DU SUD, No 123, rue de la Vieille Levée, un grand assortiment complet de linges de corps, consistant en partie de

Habits et levites en draps français, superfins et de diverses couleurs; paletots, draps français superfins noirs, bruns et gris; paletot superfins noirs et couleurs fantaisie, paletots et habits Business en tweeds français et anglais, gilets riches en cachemire, laine, velours, et satin noir et fantaisie; pantalons en casimir, satinet et cotonnade française.

Un très vaste assortiment de chemises blanches et linges en général pour habillements d'hommes, ainsi que des hardes pour domestiques.

Chapeaux, casquettes, parapluies, &c. Le tout à dix pour cent meilleur marché que dans tout autre magasin de cette ville.
JOHN BELLOW, Jr.

FROMAGE—[illegible] caisses en débarquement du steamer National, à vendre par MERLE, BEYLLE & Co.
24 jan 75, Tchoupitoulas.

A VENDRE par le soussigné, en débarquement du navire Amelia, venant de Bordeaux:

34 barriques vin rouge St. Julien, Médoc, 1844.
24 barils vin blanc haut Sauterne. G. M. LUCAS,
21 janv—15 rue Bienville No. 30

NOUVEAUTES par liquidation—J. DELOUVRE, cessant les affaires à mois de mai prochain, a l'honneur d'annoncer aux dames et au public en général, qu'il vend dès ce moment, au prix de fabrique, tous ses articles de modes et nouveautés, tels que chapeaux et capotes pour dames et enfans, cachemir et mousseline laine, soieries nouvelles pour robes, cols, pèlerines et mouchoirs batiste brodés, écharpes cachemir véritable, échanges soie, etc etc, bas, gants, bourses, éventails, voilettes dentelle, corsets et généralement tous articles de saison et de premier choix en commencement l'ouverture d'un joli assortiment de chapeaux de paille, rubans et autres nouveautés de printemps.

Robes brodées et écharpes dentelle pour mariage. In [illegible]
24 jan 30 J. DELOUVRE, 141, Royale

A VENDRE par les soussignés à des prix très modérés pour du comptant: Jaconats français (haute nouveauté de Dolfus, Mieg & Co.); Jaconats français (haute nouveauté de Gros, Odier & Co.); Bareges, nouveauté pour robes; Organdi nouveauté pour robes; Batiste d'Ecosse à carreaux et à raies; Echarpes de barège, rayures satinées, Mousseline suisse unie et à raies; Mousseline suisse à carreaux et fleurs, Ginga fil à petits carreaux; Lasting noir pour souliers, Pique blanc pour gilets; Coutil fantaisie pour pantalons; Casimir blanc et paille; Chapeaux de paille pour dames; Osnaburg, Brin gris par fil; Chapeaux de paille pour domestiques; Foulards tout soie, unis et croisés. D'importations antérieures: Un grand assortiment de bas et chaussettes de marchandises de saison.
27 jan DAVID & CHARLES, 98 & 96 Chartres

J. PETIT[illegible]

Encoignure [illegible] et le public [illegible]

A L'HONNEUR [illegible] vient de recevoir du Nord, [illegible] et de PENDULES, [illegible] Tous ces [illegible], qu'il vendra à des prix [illegible], il peut donc recommander [illegible] particulière. Il a également reçu de France, une grande variété de BIJOUTERIES comprenant un beau choix d'ARTICLES de FANTAISIE.
5 fév—3m

VINGT PIASTRES DE RECOMPENSE.

PARTI marron le quinze du courant, de l'habitation de Madame Philippon, sur la rive gauche du fleuve, onze milles au-dessous de la ville, le nègre HENRY CRAMSON, âgé d'environ vingt-huit ans, taille cinq pieds huit pouces, peau brune, grande bouche, regardant toujours en dessous, parlant anglais seulement. La récompense ci-dessus sera donnée à toute personne qui ramènera l'esclave sur habitation ou à MERLE, BEYLLE & Co,
18 fév—15 79 Tchoupitoulas

VINGT PIASTRES DE RECOMPENSE.

PARTI marron depuis le mois de novembre dernier, le nègre JERRY, âgé d'environ trente-huit ans, parlant l'anglais et le français, taille de cinq pieds huit pouces, [illegible] pour les 1re et 2me Municipalités.

La dite récompense sera [illegible] Dauphine et [illegible] de cette ville.
28 fév—1m [illegible] MACARTY Jr.

BOTTES, SOULIERS ET BRODEQUINS.—71 caisses en débarquement de la barque Attica, à vendre par R. G. HOBBS,
3 janv 18 Douane

A LOUER, dans la maison de la Bourse, quelques [illegible], un joli petit magasin [illegible] à neuf. Pour les conditions, s'adresser au Dr. BLANCHARD, 100, Royale

FONDS de la Banque Consolidée—A vendre en sommes à la convenance des acheteurs, par [illegible] & TURPIN, 11 Royale

TOILE à Voile de Coton [illegible] et Prelats [illegible] de la manufacture [illegible] 44 pouces de large [illegible] débarquement du navire [illegible]

CIGARES—Un assortiment des meilleures marques de la Havane, à vendre par [illegible], MARIETTE & Co.
20 [illegible]